

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2013-1160/ARMP/CRD**

dans le cadre de l'exécution du marché n°09/CO/08/03/01/00/2012/00010 du 17 août 2012 passé entre la Commune de Coalla et E.B.F SARL pour la construction d'un (01) complexe scolaire.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 19 novembre 2013 de E.B.F SARL relativement à l'exécution du contrat ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur François SINKA ;
- Monsieur Justin NIKIEMA ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Moïse BAKORBA et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Inoussa SAWADOGO, Gérant de E.B.F SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mahamoudou NONKOUNI et Lacina TRAORE, respectivement Secrétaire général et comptable de la Mairie de Coalla ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché n°09/CO/08/03/01/00/2012/00010 du 17 août 2012 passé entre la Commune de Coalla et E.B.F SARL pour la construction d'un (01) complexe scolaire;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité du recours,**

considérant que la requête de E.B.F SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND:**

### **sur les faits,**

E.B.F SARL a introduit une demande de conciliation dans le cadre de l'exécution du marché n°09/CO/08/03/01/00/2012/00010 du 17 août 2012 passé entre la société et la Commune de Coalla pour la construction d'un (01) complexe scolaire ;

elle expose qu'elle a été régulièrement attributaire définitif du marché ci-dessus cité ; que conformément à l'ordre de service, elle a commencé les travaux le 24 août 2012 pour un délai d'exécution de quatre (04) mois ; que par la suite, elle a obtenu de la Commune la suspension des travaux du 10 septembre au 10 octobre 2012 en raison de l'inaccessibilité du chantier avec la forte pluviométrie ; qu'au regard de cette suspension de l'ordre de service, la date contractuelle de la fin des travaux a été repoussée au 10 février 2013 ; qu'elle a eu des difficultés à obtenir la tenue d'une réunion de chantier ; que c'est finalement le 19 février 2013 que cette réunion a eu lieu, ce qui lui a permis d'achever les travaux le 07 avril 2013 ;

la société explique qu'à l'issue des travaux, elle a vainement entrepris des démarches pour que la réception provisoire soit effectuée ; que ces difficultés ont été causées par le refus du comptable et de l'agent de la Direction provinciale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers de la Gnagna de signer les documents ; qu'en effet, ces deux (02) personnes lui ont réclamé la somme de 1 500 000 FCFA afin qu'elles facilitent la réception provisoire et le paiement définitif du marché ; qu'ayant refusé de coopérer avec eux, ces derniers ont mis leur menace à exécution en empêchant la tenue de la réception provisoire ; que face à cette situation, elle a fait appel aux responsables de la Commune ; que c'est ainsi que cette réception provisoire a finalement eu lieu le 03 mai 2013 ; qu'après cette étape, le comptable a sciemment retardé la transmission des mandats au contrôle qui, à son tour, a refusé de les viser au motif qu'ils comportent des irrégularités ; qu'en réalité, il n'y avait pas d'irrégularités ; que le Maire de la Commune peut témoigner de cette attitude du contrôle ; que c'est pendant ces entrefaites, que le contrôle lui a adressé un état de liquidation de pénalités de retard dans lequel il lui est imputé 191 jours de retard correspondant à une pénalité de 2 122 686 FCFA ;

E.B.F. SARL estime que le retard constaté dans l'exécution du marché n'est pas de son fait ; qu'il trouve ses origines dans le manque de diligence du maître d'ouvrage pour la tenue de la réunion de chantier ; qu'elle a ainsi adressé une demande en date du 02 octobre 2013 au contrôle financier en vue de la levée des pénalités ; que cette requête est restée sans suite ; que par ailleurs, elle a introduit, après la réception provisoire, ses factures pour le règlement définitif du marché d'un montant de 26 220 686 FCFA ; que cette facture n'a pas connu de suite alors que l'administration devait la régler au plus tard dans les 90 jours suivants conformément à l'article 151 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 ci-dessus cité ; qu'en conséquence, l'administration devait le régler au plus tard le 06 août 2013 alors qu'il est intervenu le 13 septembre 2013, soit avec 38 jours de retard ; que la société demande également le paiement des intérêts moratoires au regard du dépassement du délai de 90 jours ; que, selon ses calculs, le montant desdits intérêts s'élève à 7 410 000 FCFA ;

la société sollicite donc une conciliation avec la Commune de Coalla en espérant obtenir la remise totale des pénalités de 2 122 686 FCFA et le paiement des intérêts moratoires estimés à 7 410 000 FCFA ;

**sur la discussion,**

considérant que E.B.F SARL demande une conciliation avec la Commune de Coalla en espérant obtenir la remise totale des pénalités de 2 122 686 FCFA et le paiement des intérêts moratoires estimés à 7 410 000 FCFA ;

considérant qu'il est ressorti des échanges que le calcul des intérêts moratoires effectué par la société n'est pas exact ; que les intérêts ont été surévalués ;

considérant que l'administration a reconnu qu'il y a eu effectivement un retard dans la réception provisoire des travaux ; qu'alors que la demande de réception provisoire a été formulée le 14 mars 2013, elle a effectivement eu lieu le 03 mai 2013 ; que cette situation a été causée par l'indisponibilité de la Direction régionale de l'urbanisme qui ne disposait pas de véhicule pour effectuer le déplacement ; que les réserves constatées sur la porte et les rampes lors de la visite du 19 avril 2013 ont été levées ; qu'en ce qui concerne les allégations de la société sur la somme d'argent qui lui a été réclamée par téléphone, le comptable mis en cause n'a pas reconnu les faits ;

considérant que l'administration a reconnu que les pénalités déduites ne correspondent pas à la réalité au retard imputable à l'entreprise ; que les 191 jours de retard ne sont pas imputables à l'entreprise ; que cependant, elle n'avait pas connaissance de la procédure prévue pour les remises de pénalités ; qu'elle s'engage à analyser la demande de remise de pénalité dans le délai de quinze (15) jours ;

considérant que l'entreprise a abandonné ses prétentions relatives aux intérêts moratoires ;

que sur la base de ces faits ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de E.B.F SARL est recevable ;**

**-que le contrat ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

**-une conciliation entre la Commune de Coalla et E.B.F SARL dans le cadre de l'exécution du marché n°09/CO/08/03/01/00/2012/00010 du 17 août 2012 pour la construction d'un (01) complexe scolaire ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 28 novembre 2013

**le requérant**

**l'autorité contractante**

le Président du Comité de règlement des différends

**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie*